

N° 7561²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, fait à Montréal, le 4 avril 2014, portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, faite à Tokyo, le 14 septembre 1963

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.6.2020)

Par dépêche du 17 avril 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte du Protocole à approuver.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 9 juin 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver le Protocole, fait à Montréal, le 4 avril 2014, portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, faite à Tokyo, le 14 septembre 1963, ci-après le « Protocole ». Selon l'exposé des motifs, le Protocole fait partie des mesures « visant à adapter les régimes pénaux nationaux aux nouvelles obligations et exigences de sûreté relevées au niveau international ».

Toujours d'après l'exposé des motifs, l'objectif principal du Protocole « est de mener les États parties à créer de nouvelles incriminations dans leur droit interne afin de faire face, entre autres, à une augmentation avérée de menaces à la sûreté de l'aviation civile ». En particulier, le Protocole a pour objet d'élargir « la compétence, en reconnaissant, à certaines conditions, la compétence de l'État d'atterrissage et de l'État de l'exploitant sur les infractions et actes commis à bord d'aéronefs ». La compétence sera « obligatoire » dès lors que les critères fixés dans le Protocole sont « respectés ».

Le Protocole vise encore à accorder « une reconnaissance juridique et certaines protections aux agents de sûreté en vol » et contient, en outre, des dispositions relatives à la coordination interétatique, l'application régulière de la loi, le traitement équitable et le droit de chercher à recouvrer conformément au droit national.

Le Code pénal réprime, au livre II, titre I^{er}, chapitre III-1, les infractions à but terroriste (articles 135-1 à 135-8), les attentats terroristes à l'explosif (articles 135-9 à 135-10) et les infractions liées aux activités terroristes (articles 135-11 à 135-17). Dans le secteur des transports aériens, les actes terroristes sont plus particulièrement réprimés par les articles 31 et 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948

relative à la réglementation de la navigation aérienne¹. Les articles 135-3 et 135-5 du Code pénal renvoient à ces dispositions pour le groupe terroriste et le financement du terrorisme.

L'article 7-4 du Code de procédure pénale sur la compétence universelle vise, entre autres, les articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal, mais non pas spécifiquement les articles 31 et 31-1 de la loi précitée du 31 janvier 1948.

Le Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs modifie le régime de compétence pour la répression des infractions dans le sens d'une compétence dite universelle.

Les auteurs du projet de loi sous examen restent muets sur la question de savoir si le dispositif légal actuel est suffisant pour assurer la compétence du Luxembourg.

Le Conseil d'État admet que, si une convention internationale requiert une adaptation de la législation nationale, celle-ci ne doit pas nécessairement accompagner la loi d'approbation au titre de l'article 37 de la Constitution.

Le Conseil d'État attire toutefois l'attention des auteurs du projet de loi sur la nécessité de vérifier si l'approbation du Protocole requiert une adaptation de la législation nationale et, dans l'affirmative, de l'opérer dans un bref délai pour assurer que le Grand-Duché de Luxembourg respecte ses obligations internationales.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'examen du texte de l'article unique du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 16 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

¹ **Art. 31.** (loi du 19 mai 1978)

§ 1er. Sera puni de la réclusion :

- 1) Celui qui aura volontairement compromis la navigabilité ou la sécurité de vol d'un aéronef privé ou d'Etat ;
- 2) Celui qui, sans droit, par violence, ruse ou menace, s'empare d'un aéronef privé ou d'Etat ou en exerce le contrôle ou le détournement de sa route ou tente de commettre l'un de ces faits.

§ 2. La peine sera celle des travaux forcés de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe premier, 1) et 2), a causé des lésions corporelles ou une maladie.

§ 3. La peine sera celle des travaux forcés de quinze à vingt ans :

- 1) Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave ;
- 2) Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a eu pour conséquence directe la destruction de l'aéronef ou son endommagement grave.

§ 4. Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni de mort.

Art. 31-1. (loi du 27 octobre 2010)

1) Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, celui qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

- 1) aura commis à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ; ou
- 2) aura détruit ou endommagé gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou aura interrompu les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

(2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a causé des lésions corporelles ou une maladie.

(3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans :

- 1) Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave ;
- 2) Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a eu pour conséquence directe la destruction des installations de l'aéroport ou de l'aéronef, ou son endommagement grave.

(4) Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à vie.